

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL de BASSILLAC & AUBEROCHE

Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal,

Vous êtes prié de participer à la séance du conseil municipal de Bassillac & Auberoche, qui aura lieu à la salle des fêtes de Bassillac – 750 avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE, **le jeudi 14 novembre 2023 à 18h30.**

Ordre du jour :DECISIONS BUDGETAIRES :

- 1- Décisions modificatives :
- 2- Demande de subvention auprès du District de football
- 3- Admission en non-valeur :
- 4- Acquisition de terrain :
- 5- Vente d'une portion de terrain communal
- 6- Conclusions du commissaire enquêteur et vente de chemins ruraux
- 7- AMELIA 2
 - 7a- Attributions de subventions
 - 7b- Avenant de prolongation du programme AMELIA 2
- 8- SDE 24 – Renouvellement de foyers lumineux défectueux
- 9- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – CLECT – rapport 2023
- 10- COMPTABILITE – passage à la M57

DECISIONS ADMINISTRATIVES :

- 11- RESSOURCES HUMAINES :
 - 11a- Détermination des ratios suite aux avancements de grade votés au 29/6/23,
 - 11b- Organisation du temps partiel,
 - 11c- Modification du temps de travail,
 - 11d- Participation employeur prévoyance et santé.
- 12- ÉLUS - Nomination d'un référent déontologie des élus locaux.
- 13- Conventonnement de logements sociaux
- 14- SIVS de Limeyrat, Fossemagne, St Antoine d'Auberoche - Retrait de la commune de Bassillac & Auberoche du Syndicat.
- 15- Réseau électrique - Convention de servitudes
- 16- EPCI - Modification des statuts du Grand Périgueux.
- 17- Service de distribution de l'eau potable - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable.
- 18- Comité Communal des Feux de Forêts - Désignation de bénévoles.
- 19- Association - Dissolution de l'association Ainsi Danse.
- 20- Voirie - Rétrocession de deux parcelles à usage de voie publique.
- 21- Courts de tennis couverts - Nouvel appel à projet.
- 22- Actualités des commissions.

En cas d'impossibilité de participer à la réunion, vous disposez de la possibilité de vous faire représenter, vous trouverez ci-joint un modèle de procuration.

Un conseiller peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Fait à la mairie, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Michel BEYLOT

Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE**L'an deux mil vingt-trois, le 14 novembre**

Le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 novembre 2023.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

BEYLOT Michel, LUMELLO Cécile, BOUCHER Jean-Michel, LAROUMAGNE Michel, PROUILLAC Céline, BAGARD Jean-Philippe, LAPORTE Anastasia, BARDE Dominique, GANDOLFO Vincent, MAGNOL Martine, CHOULY Karine, SUDREAU Jean-Louis, PIERRE Christelle, LAMIT Patrick, REMERAND Valérie, CASTANIÉ Émilie, LACOUR-COULON Stéphane, CHABROL Philippe, ARNAUD Florence, COUSTILLAS Gérard, VILLATE Morgan, BRUNI Hugo.

Absents ayant donné procuration : DESMOND Isabelle à PROUILLAC Céline,
ZERBIB Fabien à COUDERC Christelle,
DAVID Philippe à LAROUMAGNE Michel,
MOTTIER Stéphane à CASTANIE Émilie,
GOINEAU Christelle à ARNAUD Florence.

Absents excusés : SOLE Amandine, WARET Isabelle

Absents :

La séance du conseil municipal est ouverte à 18h30 par Michel BEYLOT, Maire, qui :

- Remercie les membres présents,
- Fait l'appel et énumère les procurations données par les conseillers absents,
- Propose de nommer Mme Karine CHOULY, comme secrétaire de séance.

La proposition de secrétaire de séance est acceptée à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 29 juin 2023.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 06 avril 2023 et demande s'il y a des observations.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 29 juin 2023.

Décisions budgétaires :**2023-053 – DM n° 3 – AJUSTEMENT de CREDITS – OPERATION n° 26 – HALLE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à la majorité par :

- 20 voix POUR,
 - 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition
- décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal.

COMMUNE BASSILLAC ET AUBEROCHE		DM n°3 2023
Code INSEE	PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

HALLE opération 26

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1322-26-91 : HALLE COUVERTE BASSILLAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 270.00 €
R-1323-26-91 : HALLE COUVERTE BASSILLAC	0.00 €	0.00 €	24 030.00 €	0.00 €
R-13251-26-91 : HALLE COUVERTE BASSILLAC	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 000.00 €
R-13258-20-313 : SALLES DES FETES -CSC-	0.00 €	0.00 €	42 125.00 €	0.00 €
R-13258-26-91 : HALLE COUVERTE BASSILLAC	0.00 €	0.00 €	35 270.00 €	42 125.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	101 425.00 €	137 395.00 €
D-2313-17-822 : VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC	24 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-26-91 : HALLE COUVERTE BASSILLAC	0.00 €	75 870.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-17-822 : VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2318-17-822 : VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	39 900.00 €	75 870.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	39 900.00 €	75 870.00 €	101 425.00 €	137 395.00 €
Total Général		35 970.00 €		35 970.00 €

2023-054 – DEMANDE de FONDS de MANDAT du GRAND PERIGUEUX – OPERATION n° 26 – HALLE
Monsieur le Maire informe l'assemblée que la part de fonds de mandat initialement affectée à la construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune déléguée de Le Change a été libérée pour les autres projets communaux.

De ce fait et en accord avec les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, il est possible d'affecter un complément de fonds de mandat à l'opération de construction d'une halle de producteurs sur la commune déléguée de Bassillac de 60.000 € en plus des 40.000 € initiaux, soit un total de 100.000 €.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Construction d'une halle de producteurs et aménagement de parking	466.853,75 €	100 %
TOTAL DES DÉPENSES	466.853,75 €	100 %
POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
DETR 2021	74.250 €	15,90 %
Contrat de Projets Communaux – CD 24 - 2022-2024	59.400 €	12,72 %
Agence Adour-Garonne – désimperméabilisation parking	42.125 €	9,31 %
Région Nouvelle Aquitaine	35.277 €	7,56 %
Fonds de mandat Grand Périgueux	100.000 €	21,42 %
Montant des subventions attendues	311.052 €	66,63 %

Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	155.801,75 €	33,37 %
TOTAL HORS TAXES	466.853,75 €	100.00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à la majorité par :

- 20 voix POUR,
 - 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition,
- décide :
- d'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
 - de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux 100.000€ de fonds de mandat pour cette opération.

2023-055 – DM n° 4 – AJUSTEMENT de CREDITS – OPERATION n° 21 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à la majorité par :

- 20 voix POUR,
 - 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition
- décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal.

COMMUNE BASSILAC ET AUBEROCHE		DM n°4 2023
Code INSEE	PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

opération 21 / installations sportives

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1323-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	0.00 €	25 500.00 €	0.00 €
R-13251-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	116 000.00 €
R-1326-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	52 000.00 €
R-1328-21-412 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-1328-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €
R-1341-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 410.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	49 500.00 €	206 410.00 €
D-2188-21-412 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	12 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	12 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	78 510.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-21-414 : INSTALLATIONS SPORTIVES	0.00 €	66 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	144 510.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	156 910.00 €	49 500.00 €	206 410.00 €
Total Général		156 910.00 €		156 910.00 €

2023-056 – DEMANDE de FONDS de MANDAT du GRAND PERIGUEUX – OPERATION n° 21 – INSTALLATIONS SPORTIVES – TMS Bassillac et TMS Blis & Born

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la part de fonds de mandat initialement affectée à la construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune déléguée de Le Change a été libérée pour les autres projets communaux.

De ce fait et en accord avec les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, il est possible d'affecter un complément de fonds de mandat à l'opération installations sportives pour le :

- Terrain multisports de la commune déléguée de Bassillac : 15.000 €,
- Terrain multisports de la commune déléguée de Blis & Born : 5.000 €

Le plan de financement du terrain multisports de la commune déléguée de Bassillac est le suivant :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Construction d'un terrain multisports - Bassillac	72.905,26 €	100 %
TOTAL DES DÉPENSES	72.905,26 €	100 %

POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
DETR 2022	13.416,80 €	18,40 %
CAF 24	26.000,00 €	35,66 %
Fonds de mandat Grand Périgueux	15.000,00 €	20,57 %
Montant des subventions attendues	54.416,80 €	74.64 %
Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	18.488,46 €	25,36 %
TOTAL HORS TAXES	72.905,26 €	100.00 %

Le plan de financement du terrain multisports de la commune déléguée de Blis & Born est le suivant :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Construction d'un terrain multisports – Blis & Born	81.395,61 €	100 %
TOTAL DES DÉPENSES	81.395,61 €	100 %

POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
DETR 2023	20.000,00 €	24,57 %
Contrat de Projets Communaux – CD 24 - 2022-2024	14.000,00 €	17,20 %
CAF 24	26.000,00 €	31,95 %
Fonds de mandat Grand Périgueux	5.000,00 €	6,14 %
Montant des subventions attendues	65.000,00 €	79,86 %
Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	16.395,61 €	20,14 %
TOTAL HORS TAXES	81.395,61 €	100.00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à la majorité par :

- 20 voix POUR,
 - 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition,
- décide :

- d'approuver les plans de financement tel que présentés ci-dessus,
- de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
 - o 15.000 € de fonds de mandat pour le TMS de Bassillac,
 - o 5.000 € de fonds de mandat pour le TMS de Blis & Born.

2023-057 – DM n° 5 – AJUSTEMENT de CREDITS – OPERATION n° 15 - ECOLES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à la majorité par :

- 20 voix POUR,
 - 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition
- décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal.

COMMUNE BASSILLAC ET AUBEROCHE		DM n°5 2023
Code INSEE	PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

ECOLE M. bassillac - opération 15

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1323-15-211 : ECOLES ET RESTAURANTS SCOLAIRES	0.00 €	0.00 €	27 250.00 €	0.00 €
R-13251-15-211 : ECOLES ET RESTAURANTS SCOLAIRES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	94 000.00 €
R-1341-15-211 : ECOLES ET RESTAURANTS SCOLAIRES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 650.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	27 250.00 €	112 650.00 €
D-2313-15-211 : ECOLES ET RESTAURANTS SCOLAIRES	0.00 €	85 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	85 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	85 400.00 €	27 250.00 €	112 650.00 €
Total Général		85 400.00 €		85 400.00 €

2023-058 – DEMANDE de FONDS de MANDAT et FONDS de MANDAT – SUPPLEMENT ECOLOGIQUE du GRAND PERIGUEUX – OPERATION n° 15 – ECOLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la part de fonds de mandat initialement affectée à la construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune déléguée de Le Change a été libérée pour les autres projets communaux.

De ce fait et en accord avec les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, il est possible d'affecter une part de fonds de mandat et le fonds de mandat – supplément écologique à l'opération de réhabilitation de l'ancienne école maternelle de la commune déléguée de Bassillac à hauteur de :

- 64.000 € de fonds de mandat,
- 30.000 € de fonds de mandat – supplément écologique.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac	371.010,20 €	100 %
TOTAL DES DÉPENSES	371.010,20 €	100 %
POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
État – Fonds vert 2023	111.900,00 €	30,16 %
Contrat de Projets Communaux – CD 24 - 2022-2024	66.000,00 €	17,79 %
Fonds de mandat du Grand Périgueux	64.000,00 €	17,25 %
Fonds de mandat – supplément écologique Grand Périgueux	30.000,00 €	8,09 %
Montant des subventions attendues	271.900,00 €	73,29 %
Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	99.110,20 €	26,71 %
TOTAL HORS TAXES	371.010,20 €	100.00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à la majorité par :

- 20 voix POUR,
- 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition,

décide :

- d'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour cette opération :
 - o 64.000 € de fonds de mandat,
 - o 30.000 € de fonds de mandat – supplément écologique.

2023-059 – DM n° 6 – AJUSTEMENT de CREDITS – OPERATION n° 13 - VEHICULES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à la majorité par :

- 20 voix POUR,
- 07 ABSTENTIONS, le groupe d'opposition

décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal.

COMMUNE BASSILLAC ET AUBEROCHE		DM n°6 2023
Code INSEE	PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

véhicule op 13

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21578-12-820 : ATELIERS ET ESPACES VERTS	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-13-820 : VEHICULES	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

2023-060 – DEMANDE de SUBVENTION auprès de la FEDERATION FRANCAISE de FOOTBALL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité va procéder à l'acquisition d'un chalet en bois à destination de club house pour le club de football BassiMilhac.

Cet investissement d'un montant de 10.316 € HT peut être subventionné à hauteur de 30% par la Fédération Française de Football.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

POSTES de DEPENSES		
	MONTANT HT	%
Acquisition d'un chalet en bois	10.316,00 €	100 %
TOTAL DES DÉPENSES	10.316,00 €	100.00 %

POSTES de RESSOURCES		
	MONTANT HT	%
Subvention de la FFF	3.094,80 €	30 %
Montant des subventions attendues	3.094,80 €	30 %

Autofinancement sur le montant HT (fonds propres)	7.221,20 €	70 %
TOTAL HORS TAXES	10.316,00 €	100.00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par vote à secret public, approuve à l'unanimité :

- Le plan de financement, ci-dessus, pour l'acquisition d'un chalet en bois à destination de club house pour le club de football BassiMilhac,
- La demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football pour un montant de 3.094,80 €.

2023-061 – ADMISSION en NON-VALEUR

M. le Trésorier de Périgueux Municipale propose d'admettre en non-valeur des impayés de loyers sur la commune déléguée de Le Change et des prestations d'ASLH sur la commune déléguée de Milhac d'Auberoche sur les exercices 2015 et 2016 pour un montant de 329,14 € suivant le détail annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- DECIDE de statuer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant le détail annexé à la délibération pour un montant de 329,14 €,
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

2023-062 – ACQUISITION de TERRAIN au lieu-dit "Les Bordes" sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur les difficultés que rencontre la collectivité en termes de foncier disponible pour son développement. Une opportunité serait envisageable sur un terrain situé au lieu-dit "Les Bordes" – *Impasse de l'Escalé* sur la commune déléguée de Bassillac.

Ce terrain, cadastré AE9 en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), de 8.759 m² jouxte la plaine des stades et les ateliers des services techniques.

Après s'être rapproché du propriétaire, un accord amiable a été trouvé à 4.000 € hors frais de notaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Accepte la proposition de M. le Maire d'acquérir un terrain cadastré AE9 au lieu-dit "Les Bordes" sur la commune déléguée de Bassillac, pour un montant de 4.000 € hors frais de notaire,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.

2023-063 – TERRAIN COMMUNAL – VENTE d'une PORTION de TERRAIN COMMUNAL au lieu-dit "Pinsac" sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

Vu la demande d'acquisition d'une portion de 531m² de la parcelle AB 66, propriété de la commune de Bassillac & Auberoche, située au lieu-dit "Pinsac" sur la commune déléguée de Bassillac présentée par Mme CHARLIAT Annie.

Vu l'avis du service des domaines n° 2023-24026-45375 en date du 16/08/2023 estimant la valeur vénale de l'emprise de la portion de terrain à 1.062 € avec une marge d'appréciation de 10%.

M. le Maire propose que la portion de terrain issue de la parcelle AB 66, d'une contenance de 531m² soit cédée au demandeur pour la somme de 1.062 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Accepte la vente d'une portion de terrain issue de la parcelle AB 66 située au lieu-dit "Pinsac" – commune déléguée de Bassillac, d'une contenance de 531 m² pour la somme de 1.062 €,
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

2023-064 – CHEMIN RURAL – AVIS du CONSEIL MUNICIPAL suite aux CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR sur le PROJET d'ALIENATION d'une SECONDE PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Moulin à vent" sur la COMMUNE DELEGUEE d'Eyliac

M. le Maire rappelle que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE a été sollicitée par M. Jean-Marie LAPIERRE afin d'acquérir la portion de chemin rural traversant sa propriété, située entre les parcelles cadastrée section C n° 201, 127, 122, 1054 et 1056, sise au lieu-dit "Moulin à vent" sur la commune déléguée d'Eyliac.

La commune, par délibération n° 2021/086 en date du 21/12/2021 a donc décidé de soumettre la demande à enquête publique.

Par arrêté n° 0065/2023 du 17 janvier 2023, M. Michel SANCHEZ a été désigné commissaire enquêteur afin d'assurer une enquête publique unique.

Par arrêté n° 0066/2023 du 17 janvier 2023, une enquête publique a été prescrite du 6 au 24 février 2023.

À l'issue de l'enquête publique, M. Michel SANCHEZ, commissaire enquêteur, a émis :

- un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de cette portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public. Le projet répondant ainsi aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
 - o D'aliéner au profit de M. LAPIERRE, la partie de chemin desservant sa propriété bâtie sur la parcelle cadastrée section C n° 127 au Nord jusqu'à la RD 45, mais longeant uniquement la parcelle n°1056, ex 128p d'une contenance de 9a 17ca (partie en marron),
 - o D'aliéner le bas du chemin qui longe le bâtiment existant situé sur les parcelles 1055, ex 128p et 130, d'une contenance de 49ca à M. et Mme Thierry MATHIEU ;
 - o De créer un nouveau débouché sur la RD 45, parcelle cadastrée n°129, (partie en vert clair), d'une contenance de 45ca environ, privé pour assurer toujours la desserte de la propriété bâtie de M. LAPIERRE, et ne relevant plus du statut de chemin rural.

Le commissaire enquêteur attire toutefois l'attention du demandeur sur la nouvelle sortie créée sur la route départementale, qui nécessite, si cela n'a pas été fait, une demande d'autorisation de voirie auprès du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Décide de suivre les conclusions du commissaire enquêteur,
- Demande à Monsieur le Maire de solliciter l'avis des services des Domaines afin de déterminer la valeur vénale au m² des portions de chemin rural à céder.

2023-065 – CHEMIN RURAL – VENTE d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "La Frontie" après AVIS du SERVICE des DOMAINES sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

Par délibération n° 2021/083 en date du 21/12/2021, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de Mme WAROT Anne-Sophie souhaitant acquérir la portion de chemin rural traversant sa propriété au lieu-dit "La Frontie" sur la commune déléguée de Bassillac.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 au 24 février 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de la portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public, **SOUS RESERVE** que la proposition de préserver au début du chemin une longueur suffisante pour pouvoir effectuer une manœuvre de retournement avec un camion soit effective, après appréciation sur place par la commune et le géomètre chargé de la suite du dossier.

Vu la délibération n° 2023/027 en date du 06 avril 2023 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 02 août 2023 n° 2023-24026-40185 fixant la valeur vénale à 0,88 € / m² en zone N.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à Mme WAROT Anne-Sophie la portion de chemin rural soumis à l'enquête publique pour la somme de 1.451 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2023-066 – CHEMIN RURAL – VENTE d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "La Grave" après AVIS du SERVICE des DOMAINES sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

Par délibération n° 2021/085 en date du 21/12/2021, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de Mme POMMIER Evelyne et de M. FAURE Philippe souhaitant acquérir la portion de chemin rural traversant leur propriété au lieu-dit "La Grave" sur la commune déléguée de Bassillac.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 au 24 février 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de cette portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public. Le projet répondant ainsi aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la délibération n° 2023/028 en date du 06 avril 2023 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 03 août 2023 n° 2023-24026-40667 fixant la valeur vénale à 1,29 € / m² en zone AUh / A.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à Mme POMMIER Evelyne et à M. FAURE Philippe la portion de chemin rural soumis à l'enquête publique pour la somme de 610 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2023-067 – CHEMIN RURAL – VENTE d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Le Planège" après AVIS du SERVICE des DOMAINES sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

Par délibération n° 2022/016 en date du 17/03/2022, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de M. et Mme BEAUSSOUBRE Michel souhaitant acquérir la portion de chemin rural traversant leur propriété au lieu-dit "Le Planège" sur la commune déléguée de Bassillac.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 au 24 février 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de cette portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public. Le projet répondant ainsi aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la délibération n° 2023/029 en date du 06 avril 2023 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 03 août 2023 n° 2023-24026-40795 fixant la valeur vénale à 0,88 € / m² en zone A et N.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à M. et Mme BEAUSSOUBRE Michel la portion de chemin rural soumis à l'enquête publique pour la somme de 1.088 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2023-068 – CHEMIN RURAL – VENTE d'une SECONDE PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Moulin à vent" après AVIS du SERVICE des DOMAINES sur la COMMUNE DELEGUEE de EYLIAC

Par délibération n° 2021/086 en date du 21/12/2021, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de M. LAPIERRE Jean-Marie souhaitant acquérir la portion de chemin rural traversant sa propriété au lieu-dit "Moulin à vent" sur la commune déléguée d'Eyliac.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 au 24 février 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de cette portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public. Le projet répondant ainsi aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- D'aliéner au profit de M. LAPIERRE, la partie de chemin desservant sa propriété bâtie sur la parcelle cadastrée section C n° 127 au Nord jusqu'à la RD 45, mais longeant uniquement la parcelle n°1056, ex 128p d'une contenance de 9a 17ca,
- D'aliéner le bas du chemin qui longe le bâtiment existant situé sur les parcelles 1055, ex 128p et 130, d'une contenance de 49ca à M. et Mme Thierry MATHIEU ;
- De créer un nouveau débouché sur la RD 45, parcelle cadastrée n°129, d'une contenance de 45ca environ, privé pour assurer toujours la desserte de la propriété bâtie de M. LAPIERRE, et ne relevant plus du statut de chemin rural.

Vu la délibération n° 2023/064 en date du 14 novembre 2023 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 03 août 2023 n° 2023-24026-40745 fixant la valeur vénale à 0,88 € / m² en zone N.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à M. LAPIERRE Jean-Marie la portion de chemin rural soumis à l'enquête publique pour la somme de 1.476 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2023-069 – CHEMIN RURAL – VENTE d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Gros Jean" après AVIS du SERVICE des DOMAINES sur la COMMUNE DELEGUEE de LE CHANGE

Par délibération n° 2020/0105 en date du 09/11/2020, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de M. BAYLE Sébastien souhaitant acquérir la portion de chemin rural traversant sa propriété au lieu-dit "Gros Jean" sur la commune déléguée de Le Change.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 au 24 février 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de cette portion de chemin rural, compte tenu de sa désaffectation à l'usage du public. D'autant que le conseil municipal de la commune de Le Change s'était déjà prononcé en sa faveur, par délibération du 23 janvier 2004 après accord de la Fédération des chemins de randonnées.

Vu la délibération n° 2023/031 en date du 06 avril 2023 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 03 août 2023 n° 2023-24026-40795 fixant la valeur vénale à 0,88 € / m² en zone A et N.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à M. BAYLE Sébastien la portion de chemin rural soumis à l'enquête publique pour la somme de 3.979 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2023-070 – CHEMINS RURAUX – AVIS du CONSEIL MUNICIPAL suite aux CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR sur le PROJET d'ALIENATION de PORTIONS de CHEMINS RURAUX au lieu-dit "Maine de Castang" dans le CADRE du PROJET de CONSTRUCTION d'un SECOND PARC PHOTOVOLTAÏQUE sur la COMMUNE DELEGUEE d'Eyliac

M. le Maire rappelle que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE a été sollicitée par la société BayWa r.e afin d'acquérir des portions de chemins ruraux traversant la future emprise d'un projet de construction d'un second parc photovoltaïque au lieu-dit "Maine de Castang" sur la commune déléguée d'Eyliac.

La commune, par délibération n° 2021/065 en date du 10/11/2021 a donc décidé de soumettre la demande à enquête publique.

Par arrêté n° 2023/0299 du 07 août 2023, M. Christian JOUSSAIN a été désigné commissaire enquêteur et a été prescrite une enquête publique du 04 au 18 septembre 2023.

À l'issue de l'enquête publique, M. Christian JOUSSAIN, commissaire enquêteur, a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aliénation de portions de chemins ruraux :

- a. **au lieu-dit "Le Maine de Castang" sur la commune déléguée d'Eyliac** : section constituée d'un cheminement à l'intérieur des parcelles D438 (à l'Ouest) ; D473 et D474 (à l'Est), appartenant à l'**AUPM Les vergers du Maine** ;
- b. **au même lieu-dit sur la commune déléguée d'Eyliac** : section jouxtant les parcelles D473 (à l'Est) et D 474 (à l'Ouest), pour une assiette cumulée de ces deux sections s'établissant à 8a 27ca, appartenant à l'**AUPM Les vergers du Maine** ;
- c. **au même lieu-dit sur la commune déléguée d'Eyliac** : section jouxtant les parcelles D470 ; D471 ; D472 ; D473 et D1043 appartenant à l'**AUPM Les vergers du Maine** ;
- d. **au même lieu-dit sur la commune déléguée d'Eyliac** : section jouxtant les parcelles D472 ; D1042 ; D1043 et D1044 appartenant à l'**AUPM Les vergers du Maine**, pour une assiette cumulée de ces deux sections s'établissant à 26a 13ca.

Sous réserve de vérification de l'extrait de plan cadastral établi par le géomètre expert qui énonce une assiette cumulée pour ces quatre portions de chemins ruraux à aliéner de **34a 27ca**, alors que l'addition des superficies de ces deux blocs de deux sections de chemins ruraux s'établit à : 8a 27 ca + 26a 13 ca = **34a 40ca**.

Par attestation en date du 09 octobre 2023, M. Bruno KERSUAL, géomètre expert, en charge du document d'arpentage établi le 28 juin 2023 (dossier 2036-38) a confirmé que la contenance des portions de chemins ruraux à aliéner représente un total de 34a 40ca.

Par anticipation sur les conclusions du commissaire enquêteur et de l'avis du conseil municipal sur celles-ci, les services des domaines ont été saisis afin de déterminer la valeur vénale des portions de chemins ruraux soumis à l'enquête publique. Par avis en date 11 août 2023, n° 2023-24026-55586, les services des domaines ont fixé la valeur vénale des portions de chemins ruraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Décide de suivre les conclusions du commissaire enquêteur,
- Prend acte de l'attestation du géomètre-expert confirmant la contenance des portions de chemins ruraux à 34a 40ca.

2023-071 – CHEMINS RURAUX – VENTE de PORTIONS de CHEMINS RURAUX au lieu-dit "Maine de Castang" après AVIS de SERVICE des DOMAINES dans le CADRE du PROJET de CONSTRUCTION d'un SECOND PARC PHOTOVOLTAÏQUE sur la COMMUNE DELEGUEE de EYLIAC

Par délibération n° 2021/065 en date du 10/11/2021, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de la société BayWa r.e souhaitant acquérir les portions de chemins ruraux traversant la future emprise d'un projet de construction d'un second parc photovoltaïque au lieu-dit "Maine de Castang" sur la commune déléguée d'Eyliac.

L'enquête publique s'est déroulée du 04 au 18 septembre 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, **sous réserve** de vérification de l'extrait de plan cadastral établi par le géomètre expert qui énonce une assiette cumulée pour ces quatre portions de chemins ruraux à aliéner de **34a 27ca**, alors que l'addition des superficies de ces deux blocs de deux sections de chemins ruraux s'établit à : 8a 27ca + 26a 13ca = **34a 40ca**.

Par attestation en date du 09 octobre 2023, M. Bruno KERSUAL, géomètre expert, en charge du document d'arpentage établi le 28 juin 2023 (dossier 2036-38) a confirmé que la contenance des portions de chemins ruraux à aliéner représente un total de 34a 40ca.

Vu la délibération en date du 14 novembre 2023 n° 2023-069 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 11 août 2023 n° 2023-24026-55586 fixant la valeur vénale à 1,29 € / m² en zone Npv.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à l'AUPM les vergers du Maine les portions de chemins ruraux soumis à l'enquête publique pour la somme de 5.852 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

2023-072 – CHEMIN RURAL – DEMANDE d'ACQUISITION d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Les Picadis" dans le CADRE du PROJET de CONSTRUCTION d'un SECOND PARC PHOTOVOLTAÏQUE sur la COMMUNE DELEGUEE de St ANTOINE d'AUBEROCHE

M. le Maire informe l'assemblée que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE a été saisi par la société CVE Solar par courrier en date du 15/06/2023, afin d'acquérir une portion de chemin rural, situé au lieu-dit "Les Picadis", sur la commune déléguée de St Antoine d'Auberoche, dans le cadre d'un projet de construction d'un second parc photovoltaïque.

Le chemin rural, objet de la demande, d'une superficie de 598 m² traverse l'emprise du futur parc photovoltaïque.

En 2007, à la suite d'une enquête publique, le conseil municipal de la commune historique de St Antoine d'Auberoche avait suivi l'avis favorable du commissaire enquêteur et décidé de procéder à l'aliénation ce chemin rural. Cette décision n'a vraisemblablement pas été suivi d'un acte authentique auprès d'un notaire.

Aujourd'hui, compte tenu de l'ancienneté du dossier, que la commune historique de St Antoine d'Auberoche a fusionné au 1er janvier 2017 avec Bassillac, Blis & Born, Eyliac, Le Change et Milhac d'Auberoche pour créer la commune nouvelle de Bassillac & Auberoche, il est nécessaire de reprendre la procédure d'aliénation dans son intégralité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Décide de prendre en compte la demande d'aliénation présentée par la société CVE Solar,
- D'adresser un courrier au demandeur afin qu'il présente un document d'arpentage établi par un géomètre expert, élément indispensable pour l'ouverture d'une enquête publique,
- Charge M. le Maire de nommer un commissaire enquêteur en vue de l'ouverture d'une enquête publique.

2023-073 – CHEMINS RURAUX – DEMANDE d'ACQUISITION de PORTIONS de CHEMINS RURAUX au lieu-dit "La Lucie" sur la COMMUNE DELEGUEE de BLIS & BORN

M. le Maire informe l'assemblée que la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE a été saisi par Mme DESMOND Isabelle par courrier en date du 23 août 2023, afin d'acquérir des portions de chemins ruraux situées au lieu-dit "La Lucie", sur la commune déléguée de Blis & Born.

Ces portions de chemins ruraux traversent sa propriété cadastrée 044 B324-762, B630-764, B328-326-766, B330-329, B778-768, B326-630-328-321 et B631-332-331-330.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Décide de prendre en compte la demande d'aliénation présentée par Mme DESMOND Isabelle,
- D'adresser un courrier au demandeur afin qu'il présente un document d'arpentage établi par un géomètre expert, élément indispensable pour l'ouverture d'une enquête publique,
- Charge M. le Maire de nommer un commissaire enquêteur en vue de l'ouverture d'une enquête publique.

2023-074 – AMELIA 2 – HABITAT – OPERATION PROGRAMMEE d'AMELIORATION de l'HABITAT et RENOUVELLEMENT URBAIN AMELIA 2 – ATTRIBUTION de SUBVENTIONS

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisse de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

Vu la délibération du conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'habitat, le conseil départemental de la Dordogne et la communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Vu la délibération du conseil municipal n° 067/2018 du 04 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune.

DECIDE l'attribution des aides suivantes :

- 1.000,00 € sur une dépense subventionnable de 31.614,18 € HT à M. et Mme LARTISIEN Vincent et Marie pour la rénovation énergétique (remplacement menuiseries, installation d'une VMC, isolation plancher haut) dans un logement situé 2455 Avenue François Mitterrand – Bassillac – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 127,25 € sur une dépense subventionnable de 2.544,99 € HT à Mme FILIPIAK Chantal pour l'adaptation du logement (remplacement d'une baignoire par une douche à l'italienne) dans un logement situé 26 rue des Lilas – Bassillac – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 531,89 € sur une dépense subventionnable de 6.500,00 € HT à Mme CRAMAREGEAS Martine pour l'adaptation du logement (remplacement d'une douche étroite par une receveur extra plat et le remplacement d'une vasque double par une vasque unique) dans un logement situé 635 Avenue François Mitterrand – Bassillac – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 757,75 € sur une dépense subventionnable de 15.155 € HT à M. SOUDEIX Gaëtan pour une rénovation énergétique (remplacement chaudière fioul par une PAC air/eau et ECS, poêle à buches) dans un logement situé 605 route de Monferrier – Bassillac – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 595,71 € sur une dépense subventionnable de 12.725,05 € HT à M. DUMAS Léon pour l'adaptation du logement (remplacement d'une douche, suppression de marche et déplacement du ballon ECS) dans un logement situé 190 rue de la Mounerie – Blis & Born – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 958,50 € sur une dépense subventionnable de 19.170,09 € HT à M. BAUDRY Julien et Mme DRICI Linda pour la rénovation énergétique d'un logement (remplacement chaudière fioul par une chaudière à buches) dans un logement situé 135 chemin du Lac Ouyaud – Blis & Born – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 1.575,00 € sur une dépense subventionnable de 6.300 € HT à Mme CHAUMONT Yvette pour la mise aux normes de l'assainissement d'un logement situé 720 route de HAUTEFORT – Le Change – 24640 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- 738,00 € sur une dépense subventionnable de 10.057,69 € HT à M. PRADELOU Alain pour la rénovation énergétique d'un logement (remplacement radiateurs électriques par une PAC air/air, isolation des combles, changement des menuiseries) dans un logement situé 4050 route de Hautefort – Le Change – 24640 BASSILLAC & AUBEROCHE,

- 502,88 € sur une dépense subventionnable de 14.767,76 € HT à M. BREUIL Adrien pour la rénovation énergétique d'un logement (remplacement chaudière fioul par une PAC air/eau) dans un logement situé 240 route de Lavignac – Milhac d'Auberoche – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à ces opérations et à leur mise en œuvre.

2023-075 – AMELIA 2 – AVENANT aux AIDES de REHABILITATION de LOGEMENTS ANCIENS et PRIVES OCTROYEES dans le cadre du PROGRAMME COMMUNAUTAIRE d'AMELIORATION de l'HABITAT AMELIA 2

RAPPEL

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) AMELIA 2 a été mise en place sur tout le territoire du Grand Périgueux le 1er janvier 2019 pour une durée de 5 ans et doit s'achever le 31 décembre 2023.

L'objectif partagé est d'inciter les propriétaires à améliorer l'état des logements anciens très dégradés, voire insalubres nécessitant notamment des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Ce dispositif a également pour vocation, sur certains secteurs territorialisés, à remettre sur le marché des logements vacants sur les zones denses des communes et à redonner de l'attractivité aux centres bourgs et centre-ville avec le soutien à la rénovation de façades.

Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants ou acquéreurs d'un logement vacant (sous conditions de ressources) et aux propriétaires bailleurs (sous condition de conventionner leur logement avant leur mise en location).

Sur la base des critères d'éligibilité fixés par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), ce programme permet à certains propriétaires de bénéficier d'aides majorées de l'ANAH et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Département, Caisses de retraites, Sacicap, etc.) dès lors que les communes interviennent.

Ce sont ainsi 60 logements qui ont été subventionnés sur la commune depuis 2019.

La NECESSITE de PROLONGER le PROGRAMME AMELIA 2 pour un AN

Un nouveau programme AMELIA 3 était envisagé, mais la circulaire de programmation C-2023/01 de l'ANAH a annoncé des changements importants avec la mise en place du dispositif MonAccompagnateurRénov'. Les modalités opérationnelles n'étant pas encore connues, l'ANAH recommande aux territoires dont les programmes s'achèvent en 2023, de prolonger leur programme par voie d'avenant pour un an supplémentaire. C'est le cas de l'OPAH RU AMELIA 2 du Grand Périgueux.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a proposé de prolonger le programme AMELIA 2 pour une période d'un an, selon les mêmes conditions.

Outre des subventions directes aux propriétaires en complément des subventions apportées par la commune, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux continuera à prendre en charge le financement de l'équipe technique SOLIHA qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune entend continuer à accompagner activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale de revitalisation du centre-bourg, d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Pour 2024, il est estimé un potentiel de rénovation de 13 logements pour une enveloppe financière communale estimée à 12 460 €.

Aussi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Décide de soutenir la prolongation du programme Amélia 2 par la diffusion d'une information auprès des habitants au travers des supports de communication municipaux et leur orientation vers l'équipe technique de suivi SOLIHA qui sera en mesure de les accompagner à chaque étape,
- Décide de continuer d'abonder les subventions de l'ANAH, tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.) tels que mentionnés en annexe,
- Fixe les taux de subvention tels que définis en annexe de la présente délibération, ces taux étant harmonisés à l'échelle du Grand Périgueux,
- Décide d'accorder les subventions dans la limite d'une enveloppe financière qui sera de 12.460 € pour l'exercice budgétaire 2024. Les sommes éventuellement non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant.

2023-076 – SDE 24 – RENOUELEMENT de FOYERS LUMINEUX DEFECTUEUX – FOYERS 0100 et 0133 sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

Renouvellement du foyer 0100 (allée du bois) et 0133 (rue des écureuils)

L'ensemble de l'opération est estimé à **2.907,82 € TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

S'agissant de travaux de "renouvellement suite impossibilité de dépannage" et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 65% de la dépense HT, soit un montant estimé à **1.575,07 € HT**.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Approuve le dossier qui lui est présenté,
- Demande au SDE 24 de réaliser les travaux au 4^{ème} trimestre 2023,
- S'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

2023-077 – SDE 24 – RENOUELEMENT d'un FOYER LUMINEUX DEFECTUEUX – FOYER 0051 sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant :

Renouvellement du foyer 0051 (lotissement du Goudeau)

L'ensemble de l'opération est estimé à **1.752,34 € TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

S'agissant de travaux de "renouvellement suite impossibilité de dépannage" et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à 65% de la dépense HT, soit un montant estimé à **949,18 € HT**.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Approuve le dossier qui lui est présenté,
- Demande au SDE 24 de réaliser les travaux au 4^{ème} trimestre 2023,
- S'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

2023-078 – CLECT – PRESENTATION du RAPPORT 2023 de la COMMISSION LOCALE des CHARGES TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 29 septembre 2023, relatif à :

- L'évaluation des charges concernant le transfert de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Marsac sur l'Isle à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- L'évaluation des charges concernant l'extension de l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Château l'Évêque ;
- L'évaluation de la charge du coût d'entretien des voies verts, en vue des transferts à venir en lien avec le schéma cyclable ;
- L'évaluation des charges concernant la rétrocession de la compétence "Promotion du tourisme" à la ville de Périgueux.

Considérant que les rapports de la commission d'évaluation des charges transférées constituent dès lors, la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées du 29 septembre 2023 doit être présenté devant le conseil municipal de chaque commune membre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité approuve le contenu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 septembre 2023 annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges liées à :

- L'évaluation des charges concernant le transfert de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Marsac sur l'Isle à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- L'évaluation des charges concernant l'extension de l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Château l'Évêque ;
- L'évaluation de la charge du coût d'entretien des voies verts, en vue des transferts à venir en lien avec le schéma cyclable ;

- L'évaluation des charges concernant la rétrocession de la compétence "Promotion du tourisme" à la ville de Périgueux.

2023-079 – COMPTABILITE – MISE en PLACE de la NOMENCLATURE M57 à compter du 1^{er} JANVIER 2024 – ADOPTION

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce

procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2017/064 du 14 avril 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Bassillac & Auberoche calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une' approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer :

Vu l'avis du comptable public en date du 18/10/2023.

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal de la commune de Bassillac & Auberoche, le budget "CCAS", le budget "locaux commerciaux", à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n° 2017-064 du 14 avril 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, sauf aménagement (voir article ci-dessous).

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : approuver le règlement budgétaire financier objet d'une délibération spécifique.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Adopte le passage à la comptabilité M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour tous les budgets de la commune de Bassillac & Auberoche, tel que défini ci-dessus.

2023-080 – COMPTABILITE – ADOPTION du REGLEMENT BUDGETAIRE et FINANCIER lié au PASSAGE à la COMPTABILITE M57

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023/079 en date du 14/11/2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant qu'un Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité décide :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'habiliter le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PRINCIPES REGLEMENTAIRES	3
PRINCIPES BUDGETAIRES	4
L'annualité / l'antériorité.....	5
L'unité	5
L'universalité.....	5
La spécialisation des dépenses	5
L'équilibre	6
PRINCIPES COMPTABLES.....	6
TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE	8
Section 1 : Les différents documents budgétaires	8
Section 2 : La présentation du budget.....	8
Section 3 : Le vote du budget	9
Section 4 : Les virements de crédits	9
TITRE 2 – GESTION DES CREDITS.....	9
Section 1 : La définition de l'engagement	10
Section 2 : Les différents types d'engagements.....	11
Section 3 : Les dépenses imprévues	11
TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS.....	12
Section 1 : Définition	12
Section 2 : Vote.....	12
Section 3 : Affectation	13
Section 4 : durée de vie / caducité	13
Section 5 : Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle	14
TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET.....	15
Section 1 : L'exécution des dépenses.....	15
Section 2 : L'exécution des recettes	16
TITRE 5 – METHODES COMPTABLES	17
Section 1 : Les provisions.....	17
Section 2 : Le rattachement des charges et des produits [non obligatoire]	17
Section 3 : Les restes à réaliser.....	18
Section 4 : L'amortissement [non obligatoire]	18
TITRE 6 – GESTION FINANCIERE.....	18
Section 1 : La gestion de la dette.....	18
Section 2 : La gestion de la trésorerie	18

INTRODUCTION

À compter du 01/01/2024, La Commune de Bassillac & Auberoche est régie par la nomenclature M57 pour le budget principal, les budgets annexe "CCAS" et "Locaux commerciaux". Cette nomenclature transpose à la commune une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Commune de Bassillac & Auberoche pour la préparation et l'exécution du budget.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Commune de Bassillac & Auberoche se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la Constitution de la 5^{ème} République stipule que "*les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière*".

La comptabilité de la Commune de Bassillac & Auberoche est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Maire-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- la comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation :

- Les Lois de décentralisation du 2 mars 1982 :
 - confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
 - le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'État (pour la Commune de Bassillac & Auberoche, le Préfet) ;
 - le contrôle est exercé a posteriori.
- Évolution du Plan Comptable Général :
 - publication le 27 avril 1982 d'un nouveau Plan Comptable Général.
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 :
 - consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios ;
 - obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses ;
 - possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement.
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales :
 - introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14 ;
 - application adaptée aux collectivités locales du Plan Comptable Général de 1982 ;
 - généralisation au 1er janvier 1997.
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
 - distinction entre la comptabilité générale, la comptabilité budgétaire et la comptabilité analytique.
- L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

Jusqu'au 31 décembre 2023, la Commune de Bassillac & Auberoche applique le référentiel comptable des communes (M.14) pour ses budgets à caractère administratif. A compter du 01/01/2024, le référentiel M.57 est applicable aux budgets municipaux supportant un service public à caractère administratif. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les budgets supportant un service public à caractère industriel et commercial se voient, quant à eux, appliquer le référentiel M.4 : M.49 pour les budgets annexes de l'assainissement et de l'eau.

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M.57, figurent essentiellement dans le chapitre VII, titre 1^{er}, livre II, Cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales. Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année "n".

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1^{er} janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget "n-1" l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

La pratique de la débudgétisation consiste à confier à des tiers, telles que les associations ou des délégataires, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité, ne figureront pas au budget de la collectivité.

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- *La "non compensation" ou la règle du "produit brut"*

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.

- *La règle de la non-affectation des recettes*

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales telle que la taxe de séjour ou la taxe d'aménagement, ..).

La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en "nature" ou en "fonction".

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- la sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.
- un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et événements enregistrés.

Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations et autres événements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

Il en découle les caractéristiques qualitatives suivantes :

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise.

Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que

les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 2 : La présentation du budget

La Commune de Bassillac & Auberoche comporte 3 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.57 : le budget principal et les budgets annexes "CCAS" et "Locaux commerciaux" ;

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Le budget comprend plusieurs axes analytiques appelés "communes déléguées" correspondant aux principaux équipements municipaux dont le suivi budgétaire revêt une importance.

Section 3 : Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires de l'exercice. À cette occasion, le Maire de la Commune de Bassillac & Auberoche présente les grands équilibres et les orientations du futur budget qui font l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Le budget est présenté par le Maire de la Commune de Bassillac & Auberoche à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

Section 4 : Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par la Collectivité.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

En application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M.57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

TITRE 2 – GESTION DES CREDITS

Section 1 : La définition de l'engagement

L'**engagement comptable** représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'**engagement juridique** constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

Section 2 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au code des marchés publics		
MAPA FCS < seuil des 40 000 € HT MAPA FCS < seuil des 214 000 € HT Procédures formalisées FCS Fourniture de services Article 30 CMP	Pour les marchés ordinaires : à la notification Pour les marchés à bon de commande : à la signature des bons de commande	Notification Bon de commande
MAPA travaux < seuil des 40 000 € HT MAPA travaux < seuil des 5 350 000 € HT Procédures formalisées travaux	A la notification du marché A la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat
Redevances, Cotisations...		Contrat
Autres types de dépenses		
Article 3 du CMP- Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats
Paye, indemnités.		Arrêtés Délibérations
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat...

Seuils de passation des marchés publics sous réserves des modifications réglementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

Section 3 : Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.

L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. Ces crédits sont plafonnés à 7,5 % des recettes réelles de chaque section. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif.

Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe ; les crédits, préalablement à leur emploi doivent être virés à un chapitre de dépenses réelles de la section concernée.

Pour les budgets en M4, les décisions de dépenses imprévues suivent les mêmes règles que l'ensemble des décisions prises par la collectivité (contrôle de légalité et présentation à la plus proche assemblée délibérante).

Pour les budgets en M57, le vote de dépenses imprévues doit obligatoirement être intégré dans une gestion pluriannuelle de crédits.

TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

Section 1 : Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la Ville, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

La Commune de Bassillac & Auberoche définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites "récurrentes" correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les AP dites de "projet" correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal.

Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Section 2 : Vote

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal. Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une

décision modificative. Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Section 3 : Affectation

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...). Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée. Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote. Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

Section 4 : Durée de vie / caducité

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires. Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP "projet" ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante. Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

- Engagement comptable :

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

- Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

- la liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

Section 5 : Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

☒ Documents de prévision budgétaire :

- A l'occasion de chaque Conseil Municipal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulatif pour chacune des politiques municipales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.
- Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Municipal.
- Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

☒ Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP "vivantes" au 31 décembre de l'exercice N-1.

TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET

La Commune de Bassillac & Auberoche a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte administratif.

Les crédits budgétaires sont annulés au budget supplémentaire ou en décision modificative lorsqu'il apparaît de manière certaine qu'ils ne seront pas consommés au cours de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits.

Section 1 : L'exécution des dépenses

Au sein de chaque service opérationnel, des référents facture assurent la pré-liquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Un dégageant partiel ou total peut intervenir à ce stade.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des directions opérationnelles.

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence du service Finances.

Le service Finances vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Il assure aussi :

- au moment de l'engagement comptable : la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correction imputation comptable, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de commande publique,
- la coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,
- les relations avec la trésorerie municipale.

Les conditions de réalisations d'un service fait sont les suivantes :

Nature des opérations	Critère de réalisation du "service fait"
Charges de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des fournitures ou des biens non immobilisés commandés
Pour les prestations de service	Réalisation des prestations
Pour les rémunérations du personnel	Service fourni par le personnel
Pour les charges résultant d'un risque	Fait faisant naître le risque
Charges d'intervention	
A caractère annuel ou pluriannuel	Ensemble des conditions remplies pour reconnaître l'existence de l'obligation
Charges financières	
Intérêts	Acquisition des intérêts <i>pro rata temporis</i>
Pertes	Constatation des pertes

Section 2 : L'exécution des recettes

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes municipales ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Conseil municipal.

Les recettes perçues par les principaux équipements municipaux sont présentées de manière analytique au sein d'antennes, afin de restituer le coût réel du service.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au trésorier municipal pour recouvrement :

Nature des opérations	Critère de réalisation du "droit acquis"
Produits de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des biens
Prestations de service	Réalisation des prestations
Produits de la fiscalité Dotations et participations	Notification ou apparition sur le P503

<i>Subventions reçues</i>	
Conditionnées	Conditions d'octroi du droit satisfaites
Non conditionnées	Établissement de l'acte attributif
<i>Produits financiers</i>	
Rémunérations de fonds placés	Acquisition des rémunérations <i>prorata temporis</i>
Primes	Quote-part selon les modalités de remboursement de l'emprunt
Gains	Constatation ou réalisation des gains

TITRE 5 – METHODES COMPTABLES

Section 1 : Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et de ses subdivisions). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 75 (et ses subdivisions). [droit commun : le conseil municipal peut opter pour le régime budgétaire par délibération]

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les **provisions pour risques et charges** sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Les **provisions pour dépréciation d'élément d'actif** procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil minimum de rattachement est fixé à 3 000 €.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

Section 4 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

TITRE 6 – GESTION FINANCIERE

Section 1 : La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La commune de Bassillac & Auberoche ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de trois établissements de crédit au moins.

Section 2 : La gestion de la trésorerie

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de trois établissements de crédit au moins.

2023-081 – COMPTABILITE – DETERMINATION des DUREES d'AMORTISSEMENT des IMMOBILISATIONS liées au PASSAGE à la COMPTABILITE M57

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité, décide :
Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
- Compte2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
- Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
- Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
- Compte2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
- Compte21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
- Compte21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
- Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
- Compte2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans

- Compte2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
- Compte2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
- Compte2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 202x, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata tempotis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1.000 € TTC.

Pour les autres immobilisations :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

2023-082 – RESSOURCES HUMAINES – DETERMINATION des RATIOS d'AVANCEMENTS de GRADES
M. le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 1^{er} février 2021.

Vu la saisine du Comité Technique en date du 29 juin 2023.

Catégorie C

Filière animation :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratio
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Filière technique :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratio
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

Catégorie B

Filière technique :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratio
Technicien principal	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité, valide les ratios d'avancements de grades.

2023-083 – RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION du TEMPS PARTIEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la saisine du Comité technique en date du 29 août 2023,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

ET

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2023-084 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION du TEMPS de TRAVAIL d'un AGENT

M. le Maire informe l'assemblée que suite à une réorganisation de service, il convient de modifier les quotités de temps de travail de Mme JANKIVIC Sonia, agent titulaire de la collectivité à temps complet exerçant dans deux filières (Administrative et technique).

En accord avec Mme JANKOVIC Sonia et après avis favorable du CST en date du 29 août 2023, il est nécessaire de modifier son temps de travail entre les deux filières de la façon suivante à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Catégorie C / Emplois	Situation avant le 1 ^{er} septembre 2023		Situation à compter du 1 ^{er} septembre 2023	
	Temps de travail en heures		Temps de travail en centième	
Adjoint administratif	18h45	18,75	15h50	15,83
Adjoint technique	16h15	16,25	19h10	19,17
	35h	35,00	35h	35,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité approuve les modifications de quotités de temps de travail de Mme JANKOVIC Sonia, telles que présentées ci-dessus.

EFFECTIFS MODIFIES au 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Secrétaire de mairie	21h00	21.00	1	1
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35.00	3	3
		Rédacteur	35h00	35.00	1	1
	Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35.00	1	1 au 1 ^{er} /9/23
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35.00	3	3
		Adjoint administratif	35h00 15h50	35.00 15.83	2 1	2 1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35.00	4	4 au 1 ^{er} /9/23
		Agent de maîtrise	35h00	35.00	2	2 au 1 ^{er} /9/23
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35.00	8	8 au 1 ^{er} /9/23
			33h14	33.23	1	1 au 1 ^{er} /9/23
			31h00	31.00	1	1 au 1 ^{er} /9/23
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00 24h41	35.00 24.69	3 1	3 au 1 ^{er} /9/23 1
		Adjoint technique	35h00	35.00	10	10 au 18/7/23
			30h00	30.00	1	1
34h07 19h10	34.12 19.17		1 1	1 1		

Médico-Sociale	Agent de maîtrise	35h00	35.00	1	0
	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30.50	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	30h00	30.00	1	1
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35.00	1	1
Total				49	48

2023-085 – RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION en SANTE et PREVOYANCE de l'EMPLOYEUR dans le cadre d'une PROCEDURE de LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du C.S.T. en date du 07 novembre 2023 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Pour la santé, le montant MENSUEL de la participation est fixé à 50% du montant de référence par agent,
- Pour la prévoyance, le montant MENSUEL de la participation est fixé à 20% du montant de référence par agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité, approuve la participation de la commune de Bassillac & Auberoche au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-086 – ELUS – DESIGNATION d'un REFERENT DEONTOLOGUE des ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de BASSILLAC & AUBEROCHE.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention "*confidentiel*" devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité, désigne le référent déontologue du CDG 24 comme référent déontologue des élus de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE.

2023-087 – LOGEMENTS SOCIAUX – CONVENTIONNEMENT de LOGEMENTS SOCIAUX sur la COMMUNE DELEGUEE de EYLIAC

M. le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 11 juillet 2023, la cellule politique du logement social aidé par l'État de la Préfecture, l'a saisi au sujet du conventionnement d'un logement communal situé dans l'ancien presbytère de la commune déléguée de Eyliac.

En effet, le logement initialement conventionné a été transformé, en 2005, en deux logements sans demande d'autorisation préalable auprès de l'État.

Aujourd'hui, le service nous propose de régulariser cette situation afin que les locataires puissent continuer à bénéficier de l'APL.

Aussi, à titre exceptionnel, le service de la Préfecture propose :

- dans un premier temps de résilier la convention APL n° 24 3 06 1993 80 415 512,
- puis dans un second temps de rédiger une nouvelle convention APL, dite "Sans travaux", qui portera sur les deux logements.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux de création d'une Maison des Assistantes Maternelles sont en cours au rez-de-chaussée du bâtiment en lieu et place d'un logement, et en accord avec le service de la Préfecture, la nouvelle convention ne portera, au final, que sur un seul logement, celui de l'étage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité, décide :

- de résilier la convention APL n° 24 3 06 1993 80 415 512,
- de signer la nouvelle convention APL dite "Sans travaux" pour le logement de l'étage en raison de la transformation de celui du rez-de-chaussée en Maison des Assistantes Maternelles,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

2023-088 – SIVS LIMEYRAT, FOSSEMAGNE, St ANTOINE d'AUBEROCHE – RETRAIT de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE du SYNDICAT

Vu l'article L.5211-19 du CGCT sur la procédure de retrait de droit commun d'un syndicat. Cet article prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Vu la délibération n° 2023-049 du 29 juin 2023 de la Commune de Bassillac-et-Auberoche demandant le retrait de la commune du SIVS Fossemagne – Limeyrat – Saint Antoine-d'Auberoche ;

Vu la délibération n° 2023-15 du 03 octobre 2023 du SIVS Fossemagne – Limeyrat – Saint Antoine-d'Auberoche approuvant le retrait de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre, y compris celle dont le retrait est envisagé.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé.

À défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'État peut prononcer par arrêté le retrait de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE LE RETRAIT de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce retrait.

2023-089 – ENEDIS – CONVENTION de SERVITUDES dans le CADRE de la MODIFICATION et de l'ENFOUISSEMENT d'un RESEAU BASSE TENSION au lieu-dit "Las Censias" sur la COMMUNE DELEGUEE de BLIS & BORN

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier reçu du bureau d'études FONVIEILLE INGENIERIE pour le compte de la société ENEDIS concernant la modification du réseau basse tension situé au lieu-dit "Las Censias" sur la commune déléguée de Blis & Born.

M. le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention de servitudes avec la société ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention de servitudes avec la société ENEDIS.

2023-090 – EPCI du GRAND PERIGUEUX – MODIFICATION des STATUTS de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND PERIGUEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-5.

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 22 juin 2023 par laquelle il est procédé à la modification de ses statuts sur les points suivants :

- La modification du siège social : « Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans les locaux : 255 rue Martha Desrumaux 24 000 Périgueux ».
- Modification des libellés des compétences en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Modification de la liste des communes membres du fait de la création ou de l'extension de communes nouvelles.
- Adjonction aux statuts de la capacité pour le Grand Périgueux de porter des groupements de commande dans lesquels il n'est pas membre (L5211-4-4 du CGCT)

Considérant que sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes membres ces modifications statutaires prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que les trois premières modifications sont nécessaires administrativement et sont pour leur quasi-totalité que de pure forme.

Considérant que la dernière modification concernant les groupements de commande n'offre qu'une opportunité de porter des groupements de commande sans aucune obligation pour les communes membres.

Après prise de connaissance des statuts ainsi modifiés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Approuve les modifications statutaires telles que définies dans la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 22 juin 2023 et sa pièce annexe.

2023-091 – EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL 2022 sur le PRIX et la QUALITE du SERVICE de DISTRIBUTION de l'EAU POTABLE

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022, adopté par le Comité Syndical de l'Eau Cœur du Périgord, destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport et notamment sur :

- les indicateurs techniques :

- Points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- les indicateurs financiers :
 - Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre-cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;
 - Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

Le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2022.

Conformément à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T. modifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 – art. 98, la note d'information 2023 de l'agence de l'eau Adour-Garonne est annexée à la présente délibération.

Édition mars 2023
CHIFFRES 2022

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2021, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,46 euros TTC/m³ dont 2,14€/m³ pour l'eau potable et 2,32 €/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 535 euros par an et une mensualité de 45 euros en moyenne. (Données SISPEA 2020)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022 ?

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 325 millions d'euros dont 258 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

 <p>0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés</p>	 <p>2,37 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés</p>	 <p>67,2 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)</p>
 <p>10,35 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits</p>	<p>100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2022</p>	 <p>1,75 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs</p>
 <p>1,76 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants</p>	 <p>4,21 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques</p>	 <p>12,31 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau</p>

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

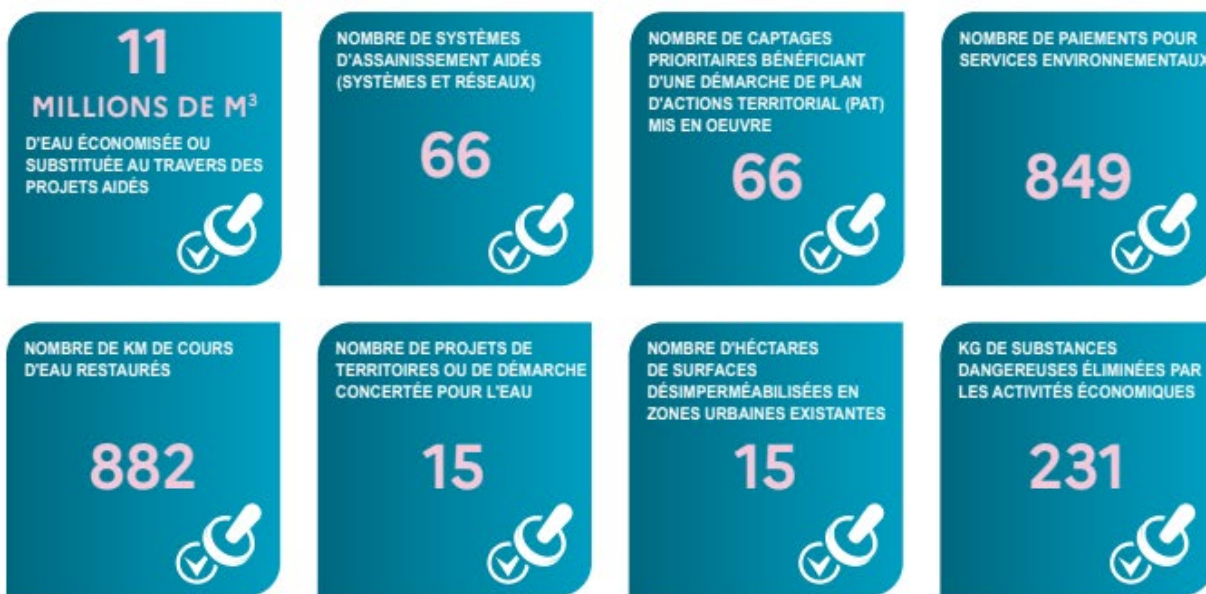
Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Adour-Garonne.

 <p>6,90 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau</p>	 <p>11 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information)</p>	 <p>29,70 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales</p>
 <p>17,30 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture</p>	<p>100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2022</p>	 <p>7,10 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable</p>
 <p>8,80 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	 <p>0,90 € pour la coopération décentralisée</p>	 <p>18,30 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).</p>

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2022...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6700 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 216,7 millions d'euros d'aides.

65% de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent plus de 62 millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Le 10 mars 2022, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.



www.eau-grandsudouest.fr

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants,
30 % vivent en habitats épars.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne

Siège

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99
Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
et

94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00
Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90
Départements 40 • 64 • 65

Garonne et rivières d'Occitanie

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00
Départements 12 • 30 • 46 • 48
et
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80
Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82



Suivez l'actualité    
de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr



Retrouvez toutes les ressources sur le site

<https://www.lesagencesdeleau.fr/>
comprendre-apprendre-agir-pour-leau

Nouveaux podcasts → bit.ly/Podcasts-Eau



2023-092 – CCFF – DESIGNATION de BENEVOLES au COMITE COMMUNAL des FEUX de FORÊTS

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du Syndicat Mixte Ouvert DFCI 24, des Comités Communaux Feux de Forêt peuvent être créés dans chaque commune adhérant au Syndicat.

Ils se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune à la protection de la forêt contre les incendies. Ces bénévoles, qui ne sont pas forcément des élus, connaissent le territoire de la commune. Ils peuvent être agriculteurs, forestiers, chasseurs, randonneurs, cyclistes, etc. Il est conseillé de désigner, en fonction de la superficie de la commune, entre 2 et 5 bénévoles.

Les personnes faisant parties du Comité Communal Feux de Forêts sont désignées par le conseil municipal. Cette désignation fait l'objet d'une délibération spécifique.

La liste des coordonnées des Comités Communaux Feux de Forêts est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de Secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Les missions essentielles des Comités Communaux Feux de Forêts sont :

- L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur le risque feux de forêt,
- L'appui et l'aide aux pompiers par :
 - o La participation à la prévention des feux de forêts d'une manière générale,
 - o La participation aux manœuvres préventives,
 - o Le guidage à l'assistance logistique aux pompiers,
 - o La participation à la veille concernant le risque feux de forêts ainsi que la pénétrabilité des massifs forestiers (état des pistes, du débroussaillage, ...).

Par ailleurs, lors de la lutte active contre l'incendie, les membres du Comité Communal Feux de Forêts doivent :

- Se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active,
- Apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figure,
- En aucun cas les membres du Comité Communal Feux de Forêts ne participent directement à la lutte contre les feux de forêts.

M. le Maire propose de nommer comme membre du Comité Communal Feux de Forêts de la commune de Bassillac & Auberoche :

- M. COLOMES François,
- M. BUSSY Thierry,
- M. DESCHAMPS Eric.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Approuve les propositions de M. le Maire,
- Désigne comme membres du Comité Communal Feux de Forêts de la commune de Bassillac & Auberoche, MM. COLOMES François, BUSSY Thierry et DESCHAMPS Eric.

2023-093 – ASSOCIATIONS – DISSOLUTION de l'ASSOCIATION "Ainsi Danse" et REVERSEMENT du SOLDE de l'ASSOCIATION à la COLLECTIVITE

M. le Maire fait part à l'assemblée que l'association communale "Ainsi Danse" a décidé de mettre fin à ses activités et de dissoudre l'association.

Les statuts de l'association stipulent qu'en cas de dissolution, le solde du compte soit reversé à la commune de Bassillac & Auberoche.

L'association souhaiterait que l'argent soit utilisé pour un projet en relation avec les enfants de la commune historique de Bassillac (plaine de jeux, city Park ou autres projets en lien).

Le montant du solde de l'association s'élève à 13.057,89 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- Prend acte la dissolution de l'association communale "Ainsi Danse",
- Accepte le versement du solde de l'association d'un montant de 13.057,89 €,
- Prend acte des souhaits de l'association afin que l'argent reversé à la commune soit utilisé pour projet en lien avec les enfants de la commune historique de Bassillac (plaine de jeux, city Park ou autres projets en lien),
- Autorise le Maire à signer tous documents en lien avec ce dossier.

2023-094 – VOIRIE – RETROCESSION de PARCELLES APPARTENANT à la SOCIETE AXENTIA UTILISEES comme VOIE PUBLIQUE

Vu la demande de rétrocession formulée par la société AXENTIA, pour l'euro symbolique, des parcelles 38 et 39, section AA à usage de voirie formant pour partie la "Rue du Petit Prince", en date du 25 octobre 2023.

Vu les documents transmis,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration de cette portion de voirie et des réseaux présents dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité, décide :

- d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles 38 et 39, section AA ;
- d'autoriser, après la rétrocession, le Maire ou en cas d'indisponibilité la 1^{ère} adjointe, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, de la portion de voirie et des réseaux situés sur les parcelles 38 et 39, section AA ;
- que les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société AXENTIA.

2023-095 – INSTALLATIONS SPORTIVES – NOUVEAU PROJET pour la CONSTRUCTION de COURTS de TENNIS COUVERTS sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il paraît indispensable de reprendre à zéro le projet des courts de tennis couverts compte tenu des difficultés successives rencontrées, liées aux différents emplacements envisagés et qui ont tous montré leur limite en termes de faisabilité.

La société retenue par décision du conseil municipal n° 075/2022 en date du 15/11/2023 n'ayant pas par ailleurs répondu à nos sollicitations lors de la préparation du chantier, nous a contraint à ne pas signer avec elle la convention proposée.

Dès lors, M. le Maire propose :

- de renoncer à la décision du conseil municipal du 15/11/2023 concernant l'appel à projet de juin 2022,
- de relancer un nouvel appel à projet sur la base des orientations que devra proposer la commission enfance jeunesse dans les plus brefs délais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à scrutin public et à l'unanimité, décide :

- de renoncer à décision du conseil municipal du 15/11/2022 n° 075/2022,
- d'autoriser le Maire à relancer un appel à projet pour la construction des courts de tennis couverts suivant les propositions de la commission enfance jeunesse.

2023-096 - CHEMIN RURAL – VENTE d'une PREMIERE PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Moulin à vent" après AVIS du SERVICE des DOMAINES sur la COMMUNE DELEGUEE de EYLIAC

Par délibération n° 2021/086 en date du 21/12/2021, le conseil municipal de BASSILLAC & AUBEROCHE décidait de soumettre à une enquête publique la demande de M. LAPIERRE Jean-Marie souhaitant acquérir la portion de chemin rural traversant sa propriété au lieu-dit "Moulin à vent" sur la commune déléguée d'Eyliac.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 au 24 février 2023.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation de cette portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public. Le projet répondant ainsi aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- D'aliéner au profit de M. LAPIERRE, la partie de chemin desservant sa propriété bâtie sur la parcelle cadastrée section C n° 127 au Nord jusqu'à la RD 45, mais longeant uniquement la parcelle n°1056, ex 128p d'une contenance de 9a 17ca,
- D'aliéner le bas du chemin qui longe le bâtiment existant situé sur les parcelles 1055, ex 128p et 130, d'une contenance de 49ca à M. et Mme Thierry MATHIEU ;
- De créer un nouveau débouché sur la RD 45, parcelle cadastrée n°129, d'une contenance de 45ca environ, privé pour assurer toujours la desserte de la propriété bâtie de M. LAPIERRE, et ne relevant plus du statut de chemin rural.

Vu la délibération n° 2023/030 en date du 06 avril 2023 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu l'avis du service des domaines en date du 03 août 2023 n° 2023-24026-58583 fixant la valeur vénale à 0,88 € / m² en zone N.

Vu la clé de répartition des charges liées à la procédure d'enquête publique,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, par vote à scrutin public, à l'unanimité, décide :

- de céder à M. MATHIEU Thierry la portion de chemin rural d'une contenance de 49ca soumise à l'enquête publique pour la somme de 79 €,
- de mettre à charge de l'acquéreur les frais notariés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

BEYLOT Michel	:
LUMELLO Cécile	:
BOUCHER Jean-Michel, 2 ^{ème} adjoint	:
DESMOND Isabelle, 3 ^{ème} adjointe, donne procuration à PROUILLAC Céline	:
LAROUMAGNE Michel, 4 ^{ème} adjoint	:
PROUILLAC Céline, 5 ^{ème} adjointe	:
BAGARD Jean-Philippe, 6 ^{ème} adjoint	:
LAPORTE Anastasia, 7 ^{ème} adjointe	:
BARDE Dominique, 8 ^{ème} adjoint	:
ZERBIB Fabien, donne procuration à COUDERC Christelle	:
GANDOLFO Vincent	:

MAGNOL Martine	:	
CHOULY Karine	:	
SUDREAU Jean-Louis	:	
COUDERC Christelle	:	
LAMIT Patrick	:	
SOLE Amandine	:	Absente et excusée
DAVID Philippe, donne procuration à LAROUMAGNE Michel	:	
REMERAND Valérie	:	
VILLATE Morgan	:	
BOURDONCLE Isabelle	:	Absente et excusée
BRUNI Hugo	:	
MOTTIER Stéphane, donne procuration à CASTANIE Émilie	:	
CASTANIÉ Émilie	:	
LACOUR-COULON Stéphane	:	
GOINEAU Christelle, donne procuration à ARNAUD Florence	:	
CHABROL Philippe	:	
ARNAUD Florence	:	
COUSTILLAS Gérard	:	

Absents ayant donné procuration :

DESMOND Isabelle à PROUILLAC Céline,
ZERBIB Fabien à COUDERC Christelle,
DAVID Philippe à LAROUMAGNE Michel,
MOTTIER Stéphane à CASTANIE Émilie,
GOINEAU Christelle à ARNAUD Valérie.

Absents excusés : SOLE Amandine et BOURDONCLE Isabelle.**Absents :**